



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1051

DATE DE LA DÉCISION : 20130422

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 140675

OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

6589642 Canada inc.

(PBS Transport)

NIR : R-593777-7

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 6589642 Canada inc.(6589642), introduite le 5 avril 2013, afin de lui permettre de céder trois véhicules lourds lui appartenant, à une entreprise liée, Transport Supernova inc. (Supernova).

LES FAITS

[2] 6589642 est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation, puisqu'une procédure en vérification de comportement a été initiée sous le numéro 105888 à la suite de la transmission de son dossier de comportement constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la Société), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[3] Les véhicules lourds faisant l'objet de la présente demande sont deux véhicules de type tracteur ainsi qu'une remorque. Selon les informations au formulaire de la demande il s'agit d'un tracteur Freightliner de l'année 2012, portant le numéro de série 1FUJGLBG2CSBN9392, loué à long terme de Corporation de services financiers Mercédès-Benz Canada, d'un second tracteur Freightliner de l'année 2006, portant le numéro de série 1FUJA6CV86LV48291 et d'une remorque de marque Utility de l'année 2006, portant le numéro de série 1UYVS25376U642801.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Le dossier de la demande inclut une confirmation du locateur à long terme autorisant le transfert du bail du véhicule Freightliner 2012 à Supernova.

[5] Dans une correspondance du 19 avril 2013, le président des entreprises 6589642 et Supernova, M. Ibrahim Albayrak, explique sa décision de fermer 6589642 et de céder les véhicules lourds, en raison des coûts d'assurances trop élevés suite à quatre accidents survenus dans les deux dernières années pour 6589642.

[6] M. Albayrak précise que Supernova exploitera les véhicules cédés. Supernova est inscrite au *Registre* sous le numéro R-592783-6 avec une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »².

[7] Les vérifications administratives faites révèlent que 6589642 et Supernova sont convoquées en audience publique à la Commission pour le 5 juillet 2013, afin de procéder à la vérification de leurs dossiers de comportement.

LE DROIT

[8] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi*, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[9] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

² Décision MCRC10-00222 du 5 novembre 2010.

[10] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[11] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. 6589642 et Supernova sont convoquées en audience, afin de faire une évaluation de leur comportement. Les procédures initiées concernent les deux organisations sous le contrôle du même dirigeant et actionnaire et leurs dossiers seront revus ensemble.

[12] La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés, en faveur de Transport Supernova inc.:

Marque : Freightliner
Année : 2012
Numéro de série : 1FUJGLBG2CSBN9392;

Marque : Freightliner
Année : 2006
Numéro de série : 1FUJA6CV86LV48291;

Marque : Utility
Année : 2006
Numéro de série : 1UYVS25376U642801.

Louise Pelletier
Membre de la Commission